



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Vu le décret du 31 décembre 1941 relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps,

Vu la loi du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire les pouvoirs de la police municipale visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et la charge, notamment, de la police des funérailles et des cimetières, des inhumations et des exhumations ainsi que des lieux de sépulture,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2020

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le cimetière d'Aubigny-au-Bac est une propriété communale placée sous la sauvegarde de l'autorité territoriale et la protection des citoyens.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Article 2

Il est destiné à la sépulture :

De toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune,

Des ressortissants, des anciens résidents, des originaires et anciens originaires de la Commune.

Des personnes qui y sont nées, domiciliés ou propriétaires,

Des militaires décédés en cours d'opération de guerre ou de leur service militaire et dont la famille est domiciliée dans la commune.

Article 3

Le cimetière est organisé en trois secteurs (plan en annexe)

Le secteur 1 dit l'ancien cimetière

Le secteur 2 dit le nouveau cimetière

Le secteur 3 dit l'extension

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Article 4

Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation donnée par l'autorité territoriale ou son délégué, en se conformément aux prescriptions ci-après :

- Aucun corps ne peut être inhumé avant la déclaration du décès au service Etat civil,
- Un permis d'inhumer est délivré par le service Etat civil sur production du certificat de décès,
- Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés. De même, aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs en monuments funéraires, les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstance exceptionnelle,
- Le nombre de concessions est limité à une concession par famille.

Article 5

L'octroi d'une concession dans le cimetière donne droit à perception au profit de la commune de :

200 € pour un caveau simple

422 € pour un caveau double,

à laquelle s'ajoutent les droits d'inhumation fixés 35 €.

Pour toute opération entraînant une ouverture de caveau (exhumations d'urnes ou abandons de concession avant l'échéance), un droit d'ouverture sera demandé.

Les concessions funéraires sont accordées pour une durée de 50 ans (concession cinquantenaire)

Aucune nouvelle concession ne pourra être attribuée de façon perpétuelle

Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la Commune de l'expiration de sa concession.

Lorsque la concession arrive en fin de validité, le concessionnaire dispose de 24 mois pour la renouveler. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris de plein droit par la Commune qui pourra à

nouveau en disposer ou le concéder.

Reprise des concessions par la commune :

La commune peut reprendre une concession si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent l'expiration.

La pierre tombale et autres ornements sont alors retirés. Les restes sont recueillis puis réinhumés dans un ossuaire. Ils peuvent ainsi faire l'objet d'une crémation et les cendres dispersées dans un jardin du souvenir.

La mairie se réserve également le droit de reprendre une concession si celle-ci n'est pas entretenue ou abandonnée par l'acquéreur. Cette loi concerne uniquement les concessions de plus de 30 ans. La dernière inhumation doit avoir eu lieu il y a plus de 20 ans.

Si la famille ne se manifeste pas au cours des trois années suivantes, la concession est alors reprise.

Article 6

Les inhumations ont lieu dans des fosses attribuées dans un ordre régulier et déterminé d'avance.

Article 7

Les dimensions des concessions sont les suivantes :

Aucune distance minimale n'est prévue entre les concessions.

Concession simple : largeur 1,2 mètres/Longueur 2,5 mètres

Concession double : largeur 2 mètres/Longueur 2,5 mètres

L'alignement devra être respecté.

La largeur du monument n'excède pas la largeur de la concession.

La hauteur de la stèle ne dépasse pas 1,50 mètres hors sol.

La hauteur de la dalle ne dépasse pas 0,60 mètre hors sol.

Les monuments et les caveaux doivent répondre aux normes sanitaires en vigueur en présentant un vide sanitaire de 60 cm.

Le concessionnaire est tenu de réaliser la cuve dans un délai de 30 Jours suivant l'attribution de la concession. Ce délai peut être réduit par la commune si la concession suivante est attribuée ou en instance d'attribution.

Article 8

La commune se réserve le droit de couper l'alimentation en eau du cimetière sans préavis.

Article 9

Les chiens sont interdits à l'intérieur du cimetière communal.

Article 10Juridiction

Toute contestation relative à l'application des dispositions du présent règlement sera de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels se trouve le cimetière.

A Aubigny-au-Bac, le
Le Maire,

Alain BOULANGER

Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des articles de ce règlement et en accepter les conditions.

Le concessionnaire,

Date.....

(Nom et prénom)